

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 423

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 17

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« contrôlé »,

insérer les mots :

« , en présence du détenu, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le contrôle des courriers des détenus ne soit pas exercé avec abus, il convient de prévoir que celui-ci aura lieu en présence du détenu.